

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis a été voté par l'Assemblée Nationale le 4 mai 1965. Il tend à modifier l'ordonnance du 4 février 1959 relative au Statut général des fonctionnaires.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1258, 1332 et in-8° 323.

Sénat : 150 (1964-1965).

Analyse de la situation.

Les dispositions essentielles de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ont été reprises dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les parties devenues réglementaires à la suite de la promulgation de la nouvelle Constitution en ayant été disjointes.

Les articles 26 à 28 de cette ordonnance du 4 février 1959 fixent les règles qui régissent l'avancement des fonctionnaires. Ils sont ainsi rédigés :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 27. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

Le texte du deuxième alinéa de l'article 28 concernant l'avancement de grade paraît clair : *celui-ci a lieu exclusivement au choix.*

L'ordonnance de 1959 a toutefois l'inconvénient, comme tous les textes pris par voie autoritaire, de ne pas fournir de travaux préparatoires susceptibles d'éclairer ceux qui sont amenés à l'interpréter.

Or, si les débats de la loi de 1946 montrent que le législateur avait écarté à dessein tout autre mode de sélection en vue de l'avancement des fonctionnaires, certaines déclarations du rapporteur, s'opposant à des amendements en sens contraire, permettaient toutefois de penser que, à titre exceptionnel, il serait possible d'apporter des dérogations sur ce point.

C'est l'interprétation très large du rapporteur qui a été adoptée par les gouvernements successifs. De 1951 à 1964, onze statuts ont été publiés qui avaient pour objet, compte tenu des nécessités du service, d'une part de créer un nouveau grade à l'intérieur de ces corps, le « principalat », et d'autre part d'instaurer des règles particulières d'accès à ce grade, basées sur des épreuves de sélection, des examens ou des concours.

Tous ces textes, *sauf un*, concernent des corps techniques, spécialisés ou extérieurs aux administrations centrales.

Le 24 août 1962 est en effet paru un décret relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, réaménageant l'organisation de ce corps créé en 1955 et prévoyant, dans son article 19, la création d'un grade d'attaché principal réservé aux fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours (1).

Dès la publication de ce texte, certaines organisations syndicales de fonctionnaires ont, certes, fait des réserves sur l'opportunité et sur la légalité des mesures prises. Il n'en reste pas moins

(1) Art. 19. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal les attachés de 2^e classe justifiant de six années de services effectifs en cette qualité et rangés sur une liste d'aptitude établie par une commission ministérielle compte tenu, d'une part, des résultats d'épreuves de sélection et, d'autre part, des qualités professionnelles et des services rendus. La durée de services effectifs est appréciée au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

Les modalités d'établissement de la liste d'aptitude et le règlement des épreuves de sélection sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement de la commission ministérielle sont fixés par arrêté du ministre intéressé.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois aux épreuves de sélection.

Le nombre des attachés inscrits chaque année sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 10 p. 100 le nombre des vacances de postes d'attaché principal prévues pour l'année en cours dans l'administration intéressée.

(Décret du 2 mars 1964). — « Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade. Toutefois, les attachés nommés aux 1^{er} et 2^e échelons de la 2^e classe du grade d'attaché principal ne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade que dans la proportion des deux tiers. »

qu'un arrêté du 6 août 1963, signé du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, précisait les modalités d'application de l'article 19 que nous venons de mentionner.

Dès le mois de septembre 1963 la Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires adressait au ministre compétent une lettre dénonçant l'illégalité des mesures arrêtées en violation des principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires et demandant le rétablissement des règles normales d'avancement pour l'accession au grade d'attaché principal de 2^e classe. Ne recevant pas de réponse satisfaisante, la Fédération des fonctionnaires intéressés saisit le Conseil d'Etat par un pourvoi du 11 octobre 1963 par lequel elle déférait à la haute juridiction, aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, l'arrêté du 6 août 1963.

Pour autant que nous analysions correctement les faits, il semble que l'on ait assisté à partir de ce moment à une espèce de lutte opposant l'exécutif et certaines fédérations de fonctionnaires, le premier mettant en place le corps des attachés principaux, les seconds organisant avec plus ou moins de succès le boycott des épreuves du concours. Par circulaires du 21 novembre 1963 et du 6 janvier 1964, la Direction générale de la Fonction publique assurait en effet la mise en place du système combattu. Les épreuves du concours se déroulèrent sans qu'y prit part une proportion normale de candidats, et, par arrêtés des 6, 14 et 19 novembre 1964 étaient prononcées au total 44 nominations d'attachés principaux à raison de 16 au Ministère de l'Intérieur, 27 au Ministère des Finances et 1 au Secrétariat général de la marine marchande.

C'est alors que, le 27 novembre 1964, le Conseil d'Etat annulait l'arrêté du 6 août 1963, texte réglementaire attaqué, en raison de l'illégalité du décret du 24 août 1962.

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat (voir annexe n° 2) cette illégalité était fondée sur trois motifs :

— la substitution de la notion de concours à celle de choix, pour l'accès au grade d'attaché principal, constitue une violation de l'article 28, paragraphe 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, qui stipule que l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ;

— la substitution d'une Commission de sélection aux commissions administratives paritaires, seules légalement compétentes en matière d'avancement, apparaît également contraire au statut général des fonctionnaires et aux textes pris pour son application ;

— l'accès au grade d'attaché principal par la voie d'un concours ouvert aux attachés de deuxième classe porte atteinte au principe de la continuité de la carrière, d'échelon en échelon et de grade à grade, expressément énoncé à l'article 26 de l'ordonnance précitée.

L'annulation de l'arrêté du 6 août 1963 étant intervenue, aucune autre nomination d'attachés principaux n'a pu être prononcée depuis cette date, les trois arrêtés susvisés faisant bien entendu l'objet, devant le tribunal administratif de Paris, de recours émanant de l'Association des attachés d'administrations centrales.

Telles sont les circonstances à la suite desquelles intervient le projet de loi dont nous sommes saisis.

Analyse du projet de loi.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale diffère assez sensiblement du projet de loi déposé par le Gouvernement, qui tendait, d'une part à faire légaliser une pratique d'avancement condamnée par le Conseil d'Etat et d'autre part, à valider avec effet rétroactif l'ensemble des statuts particuliers applicables à ce jour, en tant qu'ils comportent des dispositions conformes aux nouvelles règles d'avancement par saut de grade introduites dans la loi.

Sur un point plus particulier, le projet concerne les attachés d'administration centrale, afin de permettre à ceux des fonctionnaires qui réunissaient les conditions exigées pour participer aux épreuves de sélection organisées par l'arrêté annulé et qui ne s'y sont pas présentés pour les raisons que nous avons précédemment rappelées, de ne pas perdre le bénéfice de leur ancienneté après avoir satisfait à de nouvelles épreuves, organisées cette fois légalement.

Article premier. — Le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, comporte d'abord des dispositions d'ordre général qui modifient de façon permanente les règles d'avancement de grade des fonctionnaires.

Alors que le statut ne prévoyait jusqu'ici que l'avancement au choix, trois modes d'avancement sont désormais prévus :

1° Tout d'abord l'avancement au choix classique, selon lequel les fonctionnaires sont inscrits, après avis de la commission mixte paritaire, sur un tableau annuel d'avancement ;

2° Ensuite, l'avancement au choix, subordonné à une sélection faite par concours ou examen, l'avis de la commission mixte paritaire devant intervenir avant ou après les épreuves de sélection ;

3° Enfin, l'avancement ayant lieu uniquement par sélection résultant d'un concours ou d'un examen.

Ces trois moyens, prévus par la loi, pourront être utilisés par le Gouvernement à son libre choix, sous réserve toutefois d'un avis préalable du Conseil supérieur de la Fonction publique lorsqu'il sera projeté de faire usage des deux dernières modalités.

Le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné à l'Assemblée Nationale des précisions sur la façon dont il entendait mettre en application les modalités d'avancement nouvelles.

Nous croyons nécessaire de rappeler ces déclarations qui sont importantes :

« Dans notre esprit, le déroulement de l'opération se fera de la façon suivante : une première phase pour tous ceux qui seront candidats à cette sorte de passage vers la dernière étape de leur carrière consisterait en une présélection qui aura pour but de désigner les candidats qui, compte tenu de leur valeur professionnelle, de leur efficacité, de leur sens des responsabilités, paraissent dignes d'accéder au grade supérieur. Elle conduirait à retenir la moitié des candidats en présence. Par exemple — je m'excuse d'entrer dans le détail, mais il faut être clair — s'il y a cent candidats pour dix postes, la présélection désignerait cinquante candidats.

« La deuxième phase serait celle de la sélection. Après cette première élimination, la phase de sélection permettrait donc de vérifier la formation générale des candidats, leurs connaissances, leurs aptitudes aux fonctions supérieures. A l'issue de cette sélection au fond, on pourrait, conformément au droit commun, établir des tableaux d'avancement et y inscrire un nombre de candidats n'excédant pas 150 % des postes à pourvoir. Enfin, une troisième phase serait la nomination de ceux qui auraient satisfait aux diverses parties de cette sorte de *cursus honorum*.

« Je souligne ce que je vais dire, car la chose est capitale, c'est la pratique actuelle, améliorée et précisée. Naturellement, *il appartient au ministre* — car le contraire ne serait pas constitutionnel — *d'effectuer le premier et le dernier choix, c'est-à-dire de désigner ceux qui méritent de se présenter aux épreuves, puis de nommer ceux qui apparaissent finalement les plus aptes, mais le ministre exerce ce droit selon la procédure classique en vigueur, c'est-à-dire après examen des notes des candidats, et dans les deux phases, après avis de la commission administrative paritaire.*

« Quant à la phase intermédiaire, je voudrais qu'il fût bien entendu par tous ceux qui m'écoutent que cette épreuve n'est pas autre chose qu'un jugement sur les connaissances et la formation des candidats, non pas un examen ni un concours au sens universitaire du terme, non pas un examen ou un concours au sens que peut entraîner parfois son caractère universitaire, c'est-à-dire le « bachotage ».

Article 2. — L'article 2 du projet, d'une portée moins fondamentale que l'article premier mais tout de même très générale, tendait à valider rétroactivement, « en tant qu'ils comportaient des dispositions dérogatoires à celles de l'article premier », tous les statuts particuliers *applicables* à la date de la publication de la loi que nous étudions.

L'Assemblée Nationale a modifié ces dispositions, le Rapporteur ayant fait judicieusement observer :

a) Que le statut des attachés d'administration ne se trouverait pas couvert par ce texte et donc non validé, car il n'est plus applicable depuis l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat ;

b) Que l'arrêté prévoyant les mesures d'application du statut des attachés ne serait pas davantage couvert si l'on ne visait pas expressément dans la loi la validation des mesures réglementaires prises pour l'application dudit statut.

La nouvelle rédaction votée est claire. Elle valide tous les textes pris dans le passé, conformes aux nouvelles règles d'avancement posées par l'article premier.

Article 3. — Contraint de mettre en ordre la situation des attachés qui, réputés pouvoir douter à bon droit de la légalité des

textes annulés, s'étaient abstenus de concourir, le Gouvernement, par cet article, voulait permettre un « rattrapage », c'est-à-dire la nomination au « principalat » des attachés qui satisferont au nouveau concours organisé au titre de l'année 1964 et qui remplassaient par ailleurs les conditions d'ancienneté requises pour se présenter à celui de 1963. Selon le Gouvernement ces nominations ne devaient toutefois intervenir que dans la limite des postes d'attachés principaux non pourvus à la suite du premier concours « boycotté ».

L'Assemblée Nationale a jugé, suivant son rapporteur, que ce texte était trop restrictif. Dans certaines administrations, en effet, aucun poste n'a été pourvu en 1963 ; dans d'autres tous l'ont été, dans d'autres enfin le texte du Gouvernement conduirait à opérer une sélection parmi les fonctionnaires s'étant abstenus de participer aux épreuves du premier concours.

Cette inégalité de traitement serait injuste et les attachés qui en seraient victimes auraient le sentiment d'une remise en ordre sans doute totale dans certains ministères, nulle dans d'autres et partielle dans quelques uns.

L'Assemblée Nationale a donc supprimé cette disposition restrictive relative à « la limite des postes non pourvus en 1963 ».

Article 4. — Ce nouvel article est d'origine parlementaire. Il résulte de l'adoption d'un amendement de M. Guéna, que l'auteur, soutenu par la commission, avait justifié en ces termes, dont nous lui laissons la responsabilité :

« Cet amendement, sous forme d'article additionnel, a pour objet de mettre fin à quelques anomalies qui se sont produites au sein du corps des attachés d'administration à la suite des modifications intervenues dans le statut des administrateurs civils.

« Dans un premier temps, ce statut était régi par le décret du 14 mars 1962 qui, pour la promotion interne d'attachés d'administration dans le corps des administrateurs civils, avait prévu des règles relativement plus libérales : possibilité de recrutement du sixième et recrutement possible pour les simples attachés.

« Le décret du 26 novembre 1964, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, a édicté des règles plus sévères : proportion du neuvième et recrutement réservé aux attachés principaux.

« Il n'est naturellement pas question de revenir sur les dispositions de ces décrets, mais le décret du 26 novembre 1964 est entré en vigueur à une date telle qu'un certain nombre d'attachés, qui pouvaient espérer légitimement être promus sous l'empire du décret du 14 mars 1962, ne l'ont pas été pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté et de leur capacité.

« Tout d'abord, parce que, dans certaines administrations, le nombre des administrateurs civils était si faible que la proportion du sixième n'a pu être atteinte que tout à fait à la fin de l'année 1964 ; ensuite, parce que les administrations ayant parfois tardé à réunir les commissions paritaires, les agents inscrits au tableau d'avancement n'auraient pu être promus que quelques jours après le 1^{er} janvier, date limite fatidique.

« En vérité, cet amendement porte sur un nombre de cas peu élevé. C'est l'objection qu'on peut lui faire. Il n'en conserve pas moins toute sa valeur. C'est sans doute ce qu'a pensé la commission puisqu'elle l'a repris à son compte. »

Le Gouvernement s'est opposé, à bon droit mais sans succès, à l'adoption de ce texte, le Ministre ayant fait observer qu'il est, d'une part, inconstitutionnel parce qu'il constitue une modification du statut des administrateurs civils qui relève du domaine réglementaire et, d'autre part, parce qu'il sort du cadre du projet de loi.

En ce qui concerne le fond, le Ministre a montré que les attachés d'administration centrale qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil avaient été choisis dans le cadre d'une sélection par ministère. Or, depuis le 1^{er} janvier 1965, ces corps ministériels, en application d'une loi que le Parlement a votée, ont été remplacés par un corps interministériel unique. Il est donc impossible que l'inscription à une liste d'aptitude ministérielle permette maintenant d'accéder, sans confrontation des titres des candidats des différents ministères, au corps interministériel qui échappe à l'autorité de chacun des ministres puisqu'il est placé sous l'autorité du chef du Gouvernement.

Examen du projet par la commission.

L'Assemblée Nationale s'est livrée, à propos de ce texte, à une longue exégèse constitutionnelle qu'il ne nous a pas semblé opportun de devoir reprendre ici.

On aurait certes pu, à l'occasion de ce texte, souligner les difficultés incessantes auxquelles conduisent la rédaction imparfaite de l'article 34 liée à celle, combien claire et impérative, du premier alinéa de l'article 37.

On aurait pu relever la contradiction de pensée qui existe entre le principe démocratique posé par le premier alinéa de l'article 34 : « La loi est votée par le Parlement » et les alinéas suivants qui limitent étroitement les attributions du législateur, contrôlées de surcroît par les irrecevabilités que peut soulever le Gouvernement, en vertu de l'article 41.

On aurait pu développer le contraste existant entre la cristallisation des pouvoirs du législatif depuis la promulgation de la Constitution de 1958 et l'incessante évolution de l'interprétation des dispositions constitutionnelles, dès lors qu'elles s'appliquent à l'exécutif, qu'il s'agisse de la Présidence de la République ou du Gouvernement.

On aurait pu rappeler la longue liste des décrets soumis à la ratification du Parlement, malgré la compétence limitée qui résulte pour lui de la rédaction de l'article 34 et les observations judicieuses faites à cet égard par M. le Président de la Commission des Affaires économiques et du Plan à l'occasion de la discussion du projet de loi portant réforme du Code des Douanes.

On aurait pu *a contrario* dresser la liste des exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement chaque fois qu'il a eu le sentiment que le Parlement prenait, lui, la moindre initiative qui débordait des dispositions de l'article 34.

On aurait pu développer tous les motifs pour lesquels il devient urgent de préciser et de compléter les limites de la compétence du Parlement grâce à la loi organique qui est expressément prévue à cette fin au dernier alinéa de l'article 34 et évoquer le souhait formulé à cet égard, dès 1958, par le Conseil d'Etat.

Votre Rapporteur a soigneusement examiné ces problèmes sous tous leurs aspects, mais il lui a semblé — et la commission l'a rejoint sur ce point — que de meilleures occasions nous seraient données d'y revenir et qu'à l'exception de son article 4, la loi votée par l'Assemblée Nationale était en définitive conforme à la Constitution.

A propos de l'article premier, on peut en effet affirmer que les garanties fondamentales qui résultent des principes généraux du droit coïncident avec celles qui sont inscrites dans le statut des fonctionnaires, celui-ci, tel qu'il était en 1946 et tel qu'il a été repris sans changement de fond par l'ordonnance de 1959 n'ayant fait que codifier la jurisprudence antérieure.

L'avancement de grade exclusivement au choix constituait l'une de ces garanties. Désormais, de par la décision du législateur, trois modes d'avancement constitueraient de nouvelles garanties fondamentales, en conformité avec la compétence dévolue au Parlement par l'article 34 de la Constitution.

Il revient au Gouvernement de mettre en application ces règles législatives (voir décisions du Conseil constitutionnel 68 L. du 14 octobre 1960, n^{os} 61-2 du 30 juin 1961, 63-23 du 19 février 1963).

Le jugement que nous émettrons au fond sur la teneur de l'article premier ne sera donc pas lié à ces considérations constitutionnelles.

Les articles 2 et 3, eux aussi, sont constitutionnels en ce sens que seule la loi peut rétroagir.

Par ailleurs, la validation d'un décret par voie législative n'a pas pour conséquence de transformer celui-ci en loi. Il demeure, de par sa nature, réglementaire. La validation a pour seul effet d'empêcher que des recours nouveaux soient dirigés contre le décret incriminé (1). En fait, le législateur, pour des raisons d'ordre public, ôte par ce moyen le droit aux intéressés de se pourvoir

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1958 (syndicat des chirurgiens dentistes de la Selve) :

Considérant, d'une part, que, si le décret du 6 janvier 1950 a été validé par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1953, cette validation a eu pour seul objet et pour seul effet de faire obstacle à ce que la légalité de cet acte réglementaire pût être discutée devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, elle n'a pas conféré audit décret le caractère d'une disposition législative ; que, par suite, l'autorité investie du pouvoir réglementaire est demeurée compétente pour apporter au texte dont s'agit toutes les modifications qu'elle estime opportun d'édicter ; que, dès lors, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué, en remplaçant l'article 2 du décret susrappelé du 6 janvier 1950, a violé les prescriptions de l'article 29 de la loi précitée du 31 décembre 1953 ;

contre un texte annulé parce que contraire à la loi. Le législateur, par là même, modifie les garanties fondamentales des citoyens qui comportent le droit de recours devant les tribunaux contre une action illégale du Gouvernement.

L'article 4 du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale est, en revanche, inconstitutionnel car, s'appliquant au domaine réglementaire, il n'a pas à figurer dans une loi.

*
* *

En définitive, de quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement, par un arrêté pris en vertu d'un décret, a violé la loi.

Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1963 en reconnaissant l'illégalité de l'article 19 du décret du 24 août 1962, dans les termes essentiels suivants :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. « ... L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire » ; que l'article 29 de ladite ordonnance précise qu' « un règlement d'administration publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement. La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers » ; qu'en vertu de l'article 13 du décret du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, le tableau d'avancement est préparé chaque année par l'administration et soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ; que d'après l'article 15 du même décret, « pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés » ; qu'enfin, l'article 18 dudit décret dispose que « sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévues » ; — Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que, si tout statut particulier régissant un corps de fonctionnaires peut définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres de ce corps pour avoir vocation à un avancement aux divers grades dudit corps et prévoir notamment que l'aptitude d'un agent à exercer les fonctions correspondant à un grade déterminé pourra être vérifiée, en vue de parfaire l'information des

autorités et organismes compétents pour dresser le tableau d'avancement, par les résultats d'une épreuve ou d'un stage préalables, ces conditions ne doivent pas porter atteinte à la garantie fondamentale reconnue à tout fonctionnaire et selon laquelle l'appréciation de son mérite en vue de l'avancement de grade ne peut être faite que par l'autorité hiérarchique et par une commission administrative paritaire comprenant, sur une base paritaire, les représentants des membres du corps auquel il appartient ; que, dès lors, l'intervention d'un organisme quelconque, non prévu par les textes précités, ne saurait avoir légalement pour effet de limiter, en matière d'établissement des tableaux d'avancement, le pouvoir d'appréciation des commissions administratives paritaires instituées par le statut général des fonctionnaires, l'Administration n'ayant pas le pouvoir, en ce qui concerne les corps de fonctionnaires autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, de déroger aux règles fixées par ledit statut ; — Considérant que l'arrêté attaqué, en date du 6 août 1963, a été pris pour l'application de l'article 19 du décret du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ; qu'aux termes de cet article, « peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal les attachés de deuxième classe justifiant de six années de services effectifs en cette qualité et rangés sur une liste d'aptitude établie par une commission ministérielle compte tenu, d'une part, des résultats d'épreuves de sélection et, d'autre part, des qualités professionnelles et des services rendus... Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois aux épreuves de sélection. Le nombre des attachés inscrits chaque année sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 10 % le nombre des vacances de postes d'attaché principal prévu pour l'année en cours dans l'administration intéressée... » ; — Considérant que si l'article 19 du décret du 24 août 1962 susmentionné laisse subsister l'établissement d'un tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal de deuxième classe après avis de la commission administrative paritaire, cette disposition institue, en fait, un système d'avancement de grade fondé sur une sélection préalable éliminatoire opérée par une commission spéciale et qui prive la commission administrative paritaire et l'autorité hiérarchique de tout pouvoir réel d'appréciation du mérite des attachés d'administration remplissant les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade d'attaché principal de deuxième classe ; qu'en effet, ledit article — qui permet d'ailleurs illégalement aux attachés de deuxième classe d'accéder au grade d'attaché principal de deuxième classe sans avoir été préalablement promu au grade intermédiaire d'attaché de première classe, en violation des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 4 février 1959, en vertu duquel l'avancement de grade a lieu de façon continue de grade à grade — crée, eu égard à la limitation du nombre des inscriptions pouvant être opérées chaque année sur la liste d'aptitude qu'il prévoit et à la méthode d'établissement de cette liste, un véritable concours dont les résultats sont traduits par la liste d'aptitude arrêtée par la commission ministérielle précitée et à l'issue duquel seuls les attachés inscrits sur cette liste peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, leur nombre étant en outre, inférieur au nombre des attachés qui pourraient être normalement inscrits sur le tableau d'avancement en vertu de l'article 18 du décret du 14 février 1959 ci-dessus rappelé ; qu'ainsi, la commission administrative paritaire comme l'autorité investie du pouvoir d'arrêter définitivement le tableau d'avancement perdent leur faculté de choix et gardent seulement la possibilité de fixer un ordre de classement, sur le tableau d'avancement, des agents déjà inscrits sur la liste d'aptitude et, éventuellement, de s'opposer à l'inscription de tout ou partie de ces derniers sur le tableau d'avancement ; que, dans ces conditions, *l'article 19 du décret du 24 août 1962 est entaché d'illégalité* ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 6 août 1963, pris pour l'application dudit article, est également entaché d'illégalité ; que les organisations requérantes sont dès lors fondées à en demander l'annulation ; ...

Etudiant les circonstances de l'affaire et les textes, votre Rapporteur est fondé à penser que le Gouvernement pouvait se croire autorisé à agir ainsi qu'il l'a fait.

En effet, le statut des attachés d'administration centrale n'est par seul de son genre. Nous avons déjà indiqué que dix autres statuts semblables avaient été publiés depuis 1951 sous de très nombreux gouvernements. Ces statuts étaient fondés sur une interprétation extensive de l'article 28 du statut des fonctionnaires, donnée en séance publique par le rapporteur de la commission, lors du vote de la loi du 19 octobre 1946. Ils ont été approuvés en leur temps par le Conseil d'Etat, donneur d'avis (voir annexes n° 1 et 6). Et nul ne peut prétendre que ces avis n'étaient motivés, puisque le Conseil d'Etat, saisi d'autres propositions de statuts du même ordre ne les a pas approuvées lorsqu'elles lui paraissaient illégales (voir annexe n° 3).

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se trouve fort embarrassé. L'illégalité du statut des attachés d'administration centrale est constatée par le Conseil d'Etat, mais de plus l'arrêt de celui-ci, examiné à la lumière des conclusions du commissaire du Gouvernement, met en péril non seulement les 31.500 fonctionnaires relevant des onze statuts spéciaux déjà publiés, mais encore, bien que cela doive être formulé avec plus de réserve, certains fonctionnaires dont les statuts prétendent être déroga-toires aux règles générales de la fonction publique, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 2 du statut des fonctionnaires.

En effet, le Conseil d'Etat ayant établi sa jurisprudence, il y a tout lieu de penser que des recours exercés contre des arrêtés de nomination intervenant en vertu des statuts critiquables seraient reçus favorablement par la juridiction administrative.

C'est donc un large secteur de la fonction publique qui risque de voir ses règles d'avancement contestées.

Aussi le Gouvernement se tourne-t-il maintenant vers le législateur et lui demande-t-il de bien vouloir réparer les effets de ses erreurs. Nous voudrions, à ce sujet, formuler un certain nombre d'observations.

Précisons bien, d'abord, que si nous acceptons la procédure de validation de textes réglementaires déclarés illégaux ou susceptibles de l'être, c'est sans nous dissimuler les très graves inconvénients qu'elle comporte.

La validation législative porte atteinte à l'autorité de la chose jugée, soit directement dans le cas de validation législative postérieure à une décision de justice d'annulation, soit préventivement dans le cas de validation antérieure à la décision que le juge est appelé à rendre sur un recours dirigé contre l'acte validé.

La validation comporte, par ailleurs, une immixtion du pouvoir législatif dans un domaine réservé à l'exécutif, ce qui a été choquant sous toutes les constitutions, mais l'est plus particulièrement sous celle qui nous régit.

Sur le plan pratique, la validation législative est, en outre, souvent génératrice d'inégalités choquantes. Ainsi, en matière de statut des fonctionnaires on a constaté dans le passé que, tandis que certaines décisions du juge, annulant des mesures illégales prises en faveur de certains agents, étaient ponctuellement exécutées par l'administration, en revanche, dans des cas analogues, les effets de la décision de justice étaient mis à néant par une intervention du législateur qui consolidait purement et simplement la ou les situations individuelles dont le juge avait reconnu l'illégalité.

Enfin, il nous paraît certain que les violations de la loi, commises par le Gouvernement, sont à l'heure actuelle plus graves que celles opérées sous les régimes précédents. Il nous semble, par exemple, que si les onze statuts dont nous avons parlé se révèlent illégaux, l'illégalité de quatre d'entre eux, intervenus avant la Constitution de 1958, est plus vénielle que celle des sept statuts qui ont suivi, car le Parlement, limité dans ses attributions, limité jusque dans sa liberté d'établir son règlement et son ordre du jour, n'est plus en mesure de prendre les initiatives qui lui permettraient de s'ériger en juge suprême, comme on le lui demande en l'occurrence.

Il doit être bien entendu qu'en aucun cas notre acquiescement à une solution aussi regrettable ne saurait constituer un encouragement pour le Gouvernement à persévérer.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une ordonnance prise sans motifs explicites et la loi que nous allons voter sera, elle, dotée de travaux préparatoires sans équivoque auxquels on pourra se référer.

Le Parlement, limité par l'article 34 et contrôlé par l'article 41 de la Constitution, est obligé de respecter le domaine réglementaire ; le moins que l'on puisse demander au Gouvernement est de respecter, dans ses règlements, la loi, dont le domaine s'est trouvé singulièrement restreint depuis 1958.

Le problème étant ainsi cerné, la position de votre Commission sur les différents articles peut se définir de la façon suivante :

Article premier. — Votre Commission vous demande de supprimer l'article. En effet, nous nous trouvons dans la situation paradoxale suivante : non content d'avoir violé le statut de la fonction publique sur un point concernant l'avancement, le Gouvernement demande, par cet article, qu'un blanc-seing lui soit donné pour régir, en fait à sa convenance, les modalités de droit commun pour l'avancement dans la fonction publique.

Nous entendons bien que, dans l'état actuel des choses, toute la fonction publique n'est pas, en pratique, concernée. En fait, les fonctionnaires qui sont régis par l'avancement au choix, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut, précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sont que 265.000 environ (voir tableau de la fonction publique en annexe n° 4).

Sans doute le Ministre d'Etat a-t-il, devant l'Assemblée Nationale, multiplié les propos rassurants, tant en ce qui concerne l'utilisation qui sera faite des modalités d'avancement par concours que de l'esprit dans lequel ceux-ci seront instaurés. Il n'empêche que la loi est la loi et le texte de l'article premier prévoit des modalités d'avancement fondamentalement différentes de celles autorisées jusqu'ici, sauf dérogation, par l'article 28 du statut des fonctionnaires.

Certes la seconde et la troisième modalité d'avancement définies dans l'article premier sont-elles soumises à l'avis préalable du Conseil supérieur de la Fonction publique. Mais rien ne dit que cet avis sera respecté et nous persistons à penser que le mode d'avancement utilisé jusqu'à présent, c'est-à-dire le choix, qui suppose, selon la loi, l'intervention d'une commission paritaire, est, avec les garanties qu'il comporte, le meilleur qui puisse être pratiqué.

C'est donc pour des raisons de principe que votre Commission vous propose de supprimer l'article premier. En face du désordre causé, peut-être involontairement par l'action du Gouvernement, elle veut bien permettre à celui-ci de rétablir la marche normale de l'administration, mais le Parlement ne peut, actuellement, semble-t-il, envisager d'aller au-delà.

Article 2. — L'article 2, tel que votre Commission vous le propose, répond à l'objet que nous venons de définir. Il tend essentiellement « à passer l'éponge », si l'on nous permet cette expression commune, afin que ne risquent pas d'être constamment remises en question des dispositions dont certaines relèveraient de statuts déjà anciens et jusqu'alors incontestés.

Les nombreux précédents en la matière (voir annexe n° 5) nous autorisent à retenir, une fois encore, cette procédure de validation malgré les réserves que nous avons ci-dessus présentées.

Article 3. — Votre Commission propose de supprimer l'alinéa premier de cet article, car il déborde du cadre de la validation pure et simple à laquelle nous entendons nous limiter.

L'alinéa 2, tel qu'il résulte du texte de l'Assemblée Nationale, subsisterait seul. Il est plus libéral que le texte initial du Gouvernement à l'égard des attachés qui, à tort ou à raison, n'ont pas voulu tenter leur chance au concours de 1963. Le membre de phrase : « et justifiant en outre de qualités professionnelles et de services rendus » a toutefois été supprimé par votre Commission car il nous a semblé qu'il ménageait au Gouvernement une possibilité supplémentaire d'appréciation que rien ne justifie.

Article 4. — Votre Commission vous propose la suppression de cet article car il est incontestablement réglementaire. Ceci ne veut pas dire que votre Commission n'ait pas été sensible à la situation fort pénible qui est faite à des attachés d'administration particulièrement méritants et que la rédaction de cet article 4 ne couvrait d'ailleurs pas tous. Les quelques personnes intéressées par ce texte sont en effet victimes d'une négligence de leurs administrations centrales qui n'ont point procédé en temps voulu aux formalités requises et de la rigueur du Ministère des Finances qui l'a sanctionnée.

Il paraît particulièrement injuste de faire supporter à ces fonctionnaires le poids des erreurs des directions du personnel concernées. Aussi votre Commission demande-t-elle très instamment au Gouvernement de bien vouloir lui donner l'assurance que leurs cas seront réglés de façon équitable et rapide.

Signalons enfin que, par amendement, notre collègue M. Bruyneel a demandé à la Commission que les attachés d'administration centrale, admissibles à l'E. N. A., soient dispensés du concours prévu par leur statut.

La Commission n'a pas cru devoir retenir ce texte incontestablement réglementaire. Elle n'en méconnaît pas pour autant l'intérêt et le soumet à l'attention du Gouvernement.

*
* *

Le texte proposé par votre Commission marque bien la simplicité et la rigueur de sa position.

Nous acceptons, *parce que cela est nécessaire en notre état du droit*, de réparer le désordre causé par la violation de la loi commise par le Gouvernement.

Nous constatons que, quelles que soient les limites dans lesquelles la Constitution a voulu enserrer les pouvoirs du législateur, celui-ci n'en demeure pas moins appelé à jouer un rôle de juge suprême dans l'intérêt de tous.

La définition profonde de la loi, malgré la compétence d'attribution qui paraît la caractériser dans la présente Constitution, est qu'elle est un acte voté par le Parlement et contre lequel il n'y a point de recours juridictionnel dès lors qu'elle est promulguée.

Ceci posé, **nous refusons**, à l'occasion d'un texte relativement mineur, de remettre en cause, grâce à une rédaction greffée sur les dispositions essentielles de la loi, les règles générales d'avancement de la fonction publique.

Il s'agit là d'un problème important et qui mérite, si l'on juge opportun de l'aborder, un texte spécial.

Il ne peut en effet être question de modifier les règles d'avancement de façon aussi profonde sans réexaminer simultanément l'ensemble du statut des fonctionnaires.

L'idée que l'on se fait de la fonction publique commande à la fois les règles de son recrutement et celles qui définissent les carrières. Modifier les règles d'avancement dans le sens qui est proposé dans l'article premier voté par l'Assemblée Nationale, c'est modifier la conception même de la fonction publique.

Ceci mérite un examen sérieux que l'on ne peut entamer par un biais.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter les amendements présentés ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Projet du Gouvernement.

Article premier.

Il est inséré entre les articles 28 et 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 28 bis ainsi conçu :

« Art. 28 bis. — Par dérogation à l'article 28 (2° alinéa) de la présente ordonnance, les statuts particuliers peuvent prévoir que l'avancement pour un grade déterminé est subordonné à une sélection par voie d'examen ou de concours.

« Ces mêmes statuts peuvent, par dérogation à l'article 26 du statut général, déterminer ceux des grades et échelons dont les titulaires sont admis à cette sélection et au bénéfice de l'avancement qui lui est subordonné. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ;

« 2° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ;

« 3° Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

Supprimer l'article.

**Projet
du Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les statuts particuliers fixent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Art. 2.

Sont rétroactivement validés en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires prévues à l'article précédent les statuts particuliers applicables à la date de la publication de la présente loi et les mesures prises pour l'application de ces statuts.

Art. 2.

Sont rétroactivement validés *en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent*, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 2.

« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28 (2° alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

Art. 3.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils

Art. 3.

Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1^{er} janvier 1964.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils

Art. 3.

Supprimer le premier alinéa.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils

**Projet
du Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, et justifient en outre de qualités professionnelles et de services rendus, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination, *prononcée dans la limite des postes d'attaché principal qui n'ont pas été pourvus en 1963*, prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, *et justifient en outre de qualités professionnelles et de services rendus*, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 4 (nouveau).

Les attachés d'administration centrale qui auront été inscrits, avant le 31 décembre 1964, sur une liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil seront nommés dans cet emploi nonobstant les dispositions du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964.

Art. 4.

Supprimer l'article.

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogo-
atoires à celles des articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959,
les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglemen-
taires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 3.

Amendement : Supprimer l'alinéa premier de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet
article :

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui
réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être
éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le
grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées,
au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963.
Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de
l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 4 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXES



ANNEXE N° 1

DECRET N° 62-1004 DU 24 AOUT 1962
relatif au statut des Attachés d'Administration centrale.
(Extrait des registres du Conseil d'Etat.)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction publique) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Dans chaque administration centrale ou administration assimilée, les attachés d'administration constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Les attachés d'administration centrale participent sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement.

Ils peuvent être chargés de tâches d'encadrement.

.....
Article 27. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, les attachés de 1^{re} classe pourront être admis à prendre part aux trois épreuves de sélection prévues pour l'accès au grade d'attaché principal. Ils seront nommés au grade d'attaché principal selon les modalités définies à l'article 19, dernier alinéa.

Article 28. — Pendant une période de six années à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé fixeront, dans les limites prévues à l'article 3, le nombre des vacances de postes d'attaché principal dans chaque administration.

Article 29. — Le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 est abrogé.

Article 30. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : G. MICHEL, Président de Section, présidant la séance ;

R. JANOT, Rapporteur ;

R. DEGRELLE, Secrétaire.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire de la Commission,

ANNEXE N° 2

ARRET DU CONSEIL D'ETAT

(Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, Association des attachés d'administration centrale, Syndicat ministériel des attachés d'administration centrale.)

Conclusions de M. Braibant, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement :

Messieurs :

I. — Le corps des attachés d'administration centrale a été créé en 1955. Recruté par concours au niveau de la licence, classé dans la catégorie A, il est destiné à participer aux tâches supérieures des administrations centrales, sous l'autorité des administrateurs civils. Cette réforme qui avait à la fois pour objet d'améliorer le fonctionnement des services et de revaloriser le corps des administrateurs civils, n'a pas donné tous les résultats qui en avaient été escomptés.

Après quelques années d'expérience, il apparut que le recrutement normal des attachés se heurtait à de sérieuses difficultés ; le nombre des administrateurs demeurait largement supérieur à celui des attachés ; le partage des responsabilités entre les uns et les autres était souvent mal défini, de telle sorte que les attachés étaient appelés, selon les services, et parfois dans un même service, à exercer tantôt des fonctions d'administrateurs civils, tantôt des fonctions de secrétaires d'administration ; enfin le déroulement des carrières n'était pas satisfaisant, notamment pour les administrateurs issus de l'E. N. A.

C'est pour étudier ces problèmes, et en rechercher la solution, qu'a été constituée, au début de 1960, une commission placée sous la présidence du conseiller Grégoire. La commission a déposé son rapport au début de 1961. Elle a écarté deux mesures extrêmes : l'éclatement du corps des administrateurs civils, qui aurait entraîné la constitution d'un grand corps d'administrateurs supérieurs à effectifs réduits ; et la fusion des deux corps de catégorie A des administrations centrales. Elle a donc proposé de maintenir la dualité existante, en lui apportant un certain nombre d'aménagements, qui peuvent se résumer en deux idées essentielles : d'une part, à l'intérieur des deux corps, offrir aux meilleurs une carrière plus rapide, aboutissant à des indices plus élevés ; d'autre part, augmenter la possibilité de passage du corps des attachés dans celui des administrateurs civils ; l'on envisageait ainsi à la fois un dédoublement des carrières dans chacun des corps et des facilités d'accès d'un corps à l'autre.

Les conclusions de la commission ayant été adoptées par un conseil interministériel en mars 1961, le Gouvernement prépara deux nouveaux statuts pour les administrateurs et les attachés. Le premier, qui a connu plusieurs avatars, a finalement fait l'objet du décret du 14 mars 1962, qui, pour des motifs auxquels certaines considérations juridiques n'ont sans doute pas été étrangères, ne reflète pas entièrement le système retenu par la commission. Ce système a été, en revanche, fidèlement traduit dans le décret du 24 août 1962 qui contient le nouveau statut des attachés d'administration.

Ce décret distingue deux grades, celui d'attaché et celui d'attaché principal ; chacun de ces deux grades est divisé en deux classes et chacune des classes en plusieurs échelons. Le passage d'une classe à l'autre, à l'intérieur de ce que le

statut qualifie de « grade », se fait par la voie habituelle du tableau d'avancement. C'est dans les modalités d'accès d'un grade à l'autre que l'on trouve les innovations destinées à mettre en œuvre le système de la dualité de carrière. En effet, selon l'article 19 du décret, l'accès au grade d'attaché principal est réservé aux attachés de deuxième classe ayant six années de services effectifs ; les attachés de première classe ne pourront y prétendre que pendant une période transitoire de six ans prévue par l'article 27. D'autre part, l'article 19 dispose que l'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal est subordonnée à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude établie chaque année par une commission ministérielle, qui devra tenir compte, d'une part, des résultats d'épreuves de sélection, et, d'autre part, des qualités professionnelles et des services rendus ; il est prévu que le nombre des inscriptions sur la liste ne pourra excéder de plus de 10 p. 100 le nombre des vacances prévues, et il est interdit aux candidats de se présenter plus de trois fois aux épreuves de sélection. Enfin, le décret confie au ministre chargé de la fonction publique le soin d'établir « les modalités d'établissement de la liste d'aptitude et le règlement des épreuves de sélection », la composition et le fonctionnement des différentes commissions étant fixés par chacun des ministres intéressés.

L'arrêté du ministre chargé de la Fonction publique a été pris le 6 août 1963. Selon ce texte, les épreuves de sélection comprennent « la rédaction en quatre heures d'une note de synthèse sur un dossier relatif à un problème français actuel d'ordre politique, administratif, financier, économique ou social » et une conversation de vingt minutes à partir d'un exposé sur des problèmes relevant des attributions du ministère ou de l'établissement auquel appartient le candidat ; les notes de chacune des épreuves sont affectées du coefficient 3. La commission apprécie, d'autre part, « les qualités professionnelles et les services rendus » d'après le dossier individuel de l'intéressé, après avoir entendu, le cas échéant, son chef de service ; la note résultant de cette appréciation a le coefficient 4. Ceux qui ont une moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble des épreuves, ou une note inférieure à 7 pour l'une d'entre elles, sont éliminés ; et la commission peut procéder à une interrogation supplémentaire pour départager les *ex-æquo* avant d'arrêter la liste définitive. Cette liste n'est valable que pour une année ; toutefois, les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux épreuves de sélection peuvent être dispensés de les subir à nouveau pour l'établissement des deux listes suivantes. L'arrêté comporte par ailleurs des règles relatives à la composition des commissions ministérielles de sélection ; celles-ci comprennent cinq ou six membres ; trois d'entre eux, dont le président, siègent dans toutes les commissions et sont désignés par le ministre chargé de la Fonction publique, les deux ou trois autres sont choisis par le ministre intéressé parmi les fonctionnaires relevant de son autorité.

Le décret du 24 août 1962 n'avait été attaqué ni dans son ensemble, ni dans celles de ses dispositions fixant les modalités d'avancement ; ce n'était que partie remise ; depuis lors, de nombreux recours ont été présentés, d'abord contre l'arrêté du 6 août 1963, puis contre les décisions d'ouverture des épreuves de sélection qui ont eu lieu au printemps dernier, enfin contre l'établissement des listes d'aptitude ; et il y a lieu de penser que les tableaux et promotions qui interviendront sur la base de ces listes seront attaqués à leur tour.

Vous devez vous prononcer aujourd'hui sur les trois recours qui ont été formés contre l'arrêté du 6 août 1963, par la Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, par l'Association des attachés d'administration centrale et par le Syndicat interministériel des attachés d'administration centrale (C. G. C.).

Ces pourvois ne sont pas rédigés dans les mêmes termes, et leurs argumentations ne se recouvrent pas entièrement. Vous pourrez néanmoins les examiner conjointement, car ils posent dans l'ensemble les mêmes questions. Ils invoquent essentiellement l'illégalité du système d'avancement institué par le décret du 24 août 1962 ; en outre, le second pourvoi soutient que l'arrêté est entaché d'un vice propre, qui devrait entraîner l'annulation de son article 6, relatif à la composition des commissions ministérielles.

II. — Nous examinerons d'abord ce moyen particulier qui, contrairement aux autres, ne soulève pas d'importantes questions de principe.

L'association des attachés d'administration centrale soutient que le Ministre chargé de la Fonction publique n'était pas compétent pour intervenir dans la question de la composition des commissions ministérielles de sélection. Elle s'appuie sur le texte de l'article 19 du décret du 24 août 1962, dont le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les modalités d'établissement de la liste d'aptitude et le règlement des épreuves de sélection sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique. La composition et le fonctionnement de la Commission interministérielle sont fixés par arrêté du Ministre intéressé ».

L'association requérante a, nous semble-t-il, raison.

En effet, non seulement l'arrêté du 6 août 1963 qui émane du seul Ministre chargé de la Fonction publique, fixe des règles générales de composition des commissions, mais encore il confie à ce Ministre le soin de désigner trois des cinq ou six membres de la Commission, dont le président, qui a voix prépondérante.

L'arrêté méconnaît ainsi doublement le partage de compétence établi par le décret. Celui-ci fait une distinction très claire : d'un côté, le Ministre chargé de la Fonction publique règle les modalités d'établissement de la liste et le règlement des épreuves ; de l'autre, chacun des Ministres intéressés fixe la composition et le fonctionnement de la Commission de son Ministère. Les « modalités d'établissement de la liste » comportent notamment les règles relatives aux différentes notes, à leurs coefficients, aux conditions dans lesquelles elles sont données et titularisées ; elles ne s'étendent pas aux règles de composition des commissions, et encore moins à la nomination individuelle de leurs membres. L'arrêté comporte, d'ailleurs, une contradiction que ses auteurs n'ont pu éviter : après avoir rappelé que les membres des commissions sont « nommés par arrêté du Ministre intéressé », il prévoit que ceux qui composent « le tronc commun » sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique ; le pouvoir de décision est ainsi transféré en réalité à ce dernier, pour la majorité des membres de chacune des commissions.

Cette incompétence ne concerne que l'article 6 de l'arrêté ; elle n'entraînait par suite qu'une annulation partielle ; sans doute une telle solution ne serait-elle pas dépourvue d'importance pratique, car elle aurait pour effet de rendre illégales toutes les listes établies cette année ; vous devrez néanmoins examiner la valeur des moyens susceptibles de provoquer l'annulation totale de l'arrêté attaqué, et fondés non plus sur la violation du décret du 24 août 1962, mais sur son illégalité.

*
* *

III. — Pour soutenir que le mécanisme d'avancement institué par ce décret est entaché d'illégalité, l'un des organismes requérants invoque le principe d'égalité. Il soutient que l'égalité n'est assurée ni entre corps de fonctionnaires appartenant à la même catégorie, ni entre fonctionnaires appartenant à un même corps : d'une part, en effet, le système des épreuves de sélection n'est imposé qu'aux attachés, et notamment il n'a pas été étendu aux administrateurs civils, qui font partie également de la catégorie A des administrations centrales ; d'autre part, ce système n'existe pas pour les avancements de classe dans le corps des attachés et il favorise les agents dont la formation universitaire est récente.

Cette argumentation est dépourvue de toute valeur sur le plan juridique. L'application du principe d'égalité suppose une certaine identité de situation. Ce principe n'interdit pas d'établir des règles différentes pour des corps distincts, ou, à l'intérieur d'un même corps, pour l'accès aux divers grades ; quant à la circonstance que les fonctionnaires récemment issus de la faculté sont avantagés par rapport aux autres, elle a son importance sur le plan de l'opportunité et de l'équité ; mais elle ne

constitue pas en droit une rupture de l'égalité de traitement qui aurait pu être méconnue, au contraire, si les modalités d'avancement avaient été différenciées selon l'âge ou l'origine des intéressés.

Les organisations requérantes se placent en revanche sur un terrain beaucoup plus solide lorsqu'elles invoquent la méconnaissance des règles d'avancement posées par le statut général des fonctionnaires. Les moyens qu'elles présentent à cet égard, et la défense que leur oppose l'administration vous conduiront à examiner deux questions :

— le décret du 24 août 1962 comporte-t-il des dérogations aux règles du statut général ?

— dans l'affirmative, de telles dérogations étaient-elles légalement possibles ?

*
* *

A. — Les règles d'avancement de grades posées par le statut général sont contenues dans les articles 26 à 29 de l'ordonnance du 4 février 1959 et dans les articles 13 à 19 du décret du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de mutation et d'avancement des fonctionnaires.

Les organisations requérantes soutiennent que le décret du 24 août 1962 méconnaît, d'une part, le principe de continuité de l'avancement posé par l'article 26 de l'ordonnance et, d'autre part, la procédure d'avancement au choix prévue par l'article 28.

1° Aux termes de l'article 26 « l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade ».

Vous avez déjà eu l'occasion de reconnaître au principe ainsi posé la valeur d'une règle de droit positif, tout en constatant qu'il n'interdit pas de promouvoir au grade supérieur un agent qui n'a pas atteint l'échelon le plus élevé de son grade (Conseil d'Etat 10 juillet 1953, *Syndicat des inspecteurs de la répression des fraudes*, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 368).

Le Ministre chargé de la Fonction publique se réfère en l'espèce à cette jurisprudence ; il paraît ainsi, sans l'affirmer expressément, suggérer que les classes instituées par le statut des attachés ne seraient pas des grades ; ainsi, en réservant aux attachés de deuxième classe l'accès au « grade » d'attaché principal, ce statut ne méconnaîtrait pas la règle de l'avancement continu de grade à grade.

Cette objection doit être écartée ; elle ne se fonde en effet que sur une confusion terminologique qui se retrouve dans le décret de 1962 et à laquelle la présente affaire permettra, nous l'espérons, de mettre définitivement un terme.

La loi du 19 octobre 1946, comme aujourd'hui l'ordonnance du 4 février 1959, ne reconnaît que les échelons et les grades ; l'avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté, et il n'entraîne qu'un changement de rémunération ; l'avancement de grade a lieu au choix, et il entraîne en principe à la fois un changement de rémunération et de fonctions. Mais l'on s'est rapidement aperçu que cette distinction d'une logique rigoureuse n'était pas toujours applicable dans la pratique ; en effet, dans certains corps des catégories A et B, notamment dans les administrations centrales, il n'est pas toujours possible de définir des fonctions nettement différentes, correspondant à plusieurs niveaux de carrière. C'est pourquoi l'instruction n° 1 du 24 avril 1947 prise pour l'application du statut général a recommandé « de compléter l'avancement d'échelon par un avancement de classe », la classe étant définie comme un « titre s'acquérant dans les mêmes conditions que le grade et notamment par inscription sur un tableau d'avancement, mais sans qu'il y ait lieu à changement de fonctions ». La notion de classe a ainsi survécu au statut général, et se retrouve dans de nombreux statuts particuliers.

Mais ce terme n'a pas toujours été employé avec le même sens, et vous avez été à plusieurs reprises obligés de l'interpréter pour l'application du statut général ou de législations spéciales. Vous avez décidé par exemple que la circonstance que l'accès à la classe supérieure a lieu exclusivement au choix ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un avancement de grade (Conseil d'Etat 17 juin 1959, *Yoeslé, Rec. Conseil d'Etat, Tables*, p. 1011), de même une classe ne constitue pas un grade du seul fait que ses effectifs sont limités (Conseil d'Etat, sect., 9 décembre 1960, *Syndicat national autonome du cadre d'administration générale des colonies, ibid.*, p. 694) ; en revanche, la réunion de ces deux conditions — avancement au choix et limitation des effectifs — permet de considérer qu'une classe a le caractère d'un grade, au sens du statut général des fonctionnaires (Conseil d'Etat 18 mars 1959, *Sarfati, ibid.*, p. 187). Et vous avez souvent qualifié de grades les classes prévues par certains statuts particuliers, tels que — pour nous en tenir à des corps voisins de celui des attachés d'administration — ceux des agents supérieurs (Conseil d'Etat 20 décembre 1957, *Clauss, ibid.*, Tables, p. 935), ou ceux des administrateurs civils (Conseil d'Etat, sect., 27 avril 1956, *Egaze, ibid.*, p. 172 ; 10 janvier 1958, *Association amicale des administrateurs et agents supérieurs des P. T. T., ibid.*, p. 22).

Cette jurisprudence a d'ailleurs été consacrée par les textes ; c'est ainsi que l'article 2 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux organismes paritaires de la fonction publique met l'accent sur les modalités de l'avancement en disposant dans son alinéa 2 que « la classe est assimilée au grade, pour l'application du présent décret, lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'ordonnance du 4 février 1959 ». Certes, l'administration tire parti de l'incidente « pour l'application du présent décret », mais il ne nous paraît pas possible de déduire de cette formule un raisonnement *a contrario*.

Le statut général oblige à choisir entre échelon et grade ; votre jurisprudence a fixé les règles de ce choix, sans exiger pour assimiler la classe au grade, que l'avancement de classe entraîne un changement de fonctions ; vous devrez faire application de ces règles, purement et simplement, à la présente affaire.

Il est vrai qu'en l'espèce la confusion est portée à son comble parce que le même statut parle à la fois de grade, de classe et d'échelon : il distingue deux grades comprenant chacun deux classes, elles-mêmes divisées en échelons. Mais cette erreur de forme ne saurait masquer la réalité : les effectifs de chacune des classes sont limités et l'accès à la 1^{re} classe des attachés, comme à celle des attachés principaux, a lieu par voie d'inscription au tableau d'avancement. Dans ces conditions, le corps des attachés ne comprend pas deux grades mais quatre : attaché de 2^e classe, attaché de 1^{re} classe, attaché principal de 2^e classe, attaché principal de 1^{re} classe. L'on pourrait sans doute se demander si le grade d'attaché principal de 2^e classe est réellement supérieur à celui d'attaché de 1^{re} classe ; son indice de départ est en effet plus bas ; mais l'indice terminal est plus élevé et, surtout, il offre de meilleurs débouchés puisqu'il permet d'accéder soit, par voie d'inscription au tableau, au grade d'attaché principal de 1^{re} classe, soit, par voie de nomination au tour extérieur, au corps des administrateurs civils.

Or, le décret de 1962 ouvre directement aux attachés de 2^e classe l'accès au grade d'attaché principal de 2^e classe et il ferme cet accès, sauf pendant une période transitoire, aux attachés de 1^{re} classe. Il déroge ainsi doublement au principe de l'avancement continu de grade à grade.

2° Il déroge également, comme le soutiennent les organismes requérants, aux règles de procédure édictées par le statut général pour l'avancement de grade.

Selon l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui ne fait que reprendre sur ce point la loi de 1946, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, au profit des fonctionnaires inscrits sur un tableau dressé après consultation de la Commission administrative paritaire. Il est prévu d'autre part, à l'article 15 du règlement d'administration publique du 14 février 1959, que la valeur professionnelle des agents doit faire l'objet d'un examen approfondi « compte tenu principalement » des notes qu'ils ont obtenues et des propositions motivées des chefs de service.

Ainsi trois autorités sont-elles chargées d'intervenir dans la procédure d'avancement, en dehors du Conseil supérieur de la Fonction publique qui peut être saisi dans certains cas exceptionnels :

— le chef de service, qui établit les notes annuelles conformément à des règles précises édictées par ailleurs, et qui présente des propositions motivées tendant à l'inscription de l'agent ;

— la Commission paritaire qui, si elle émet un simple avis, peut examiner les dossiers de tous ceux qui ont vocation à l'accès au grade supérieur, et retenir des candidatures qui ne lui auraient pas été proposées par l'administration (en ce sens, Conseil d'Etat 22 juin 1955, *Camboulives*, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 351 ; 16 mars 1960, *Poinsot*, *ibid.*, Tables, p. 1028) ;

— enfin, l'autorité investie du pouvoir de nomination qui arrête le tableau d'avancement et qui procédera ensuite aux promotions à partir de ce tableau.

Le décret du 24 août 1962 ajoute à ce système une procédure préalable, qui comporte à la fois l'intervention d'une autre autorité — la Commission ministérielle, la prise en considération d'autres éléments d'appréciation — les résultats des systèmes de sélection et, enfin, l'établissement d'un autre acte juridique — la liste d'aptitude.

Cette procédure ne se substitue pas à la procédure normale ; elle n'en porte pas moins atteinte aux principes édictés par le statut général pour deux motifs :

— elle introduit une autorité nouvelle, dotée de pouvoirs de décision ;

— elle subordonne un avancement de grade au résultat d'épreuves de sélection.

a) L'administration a le droit, en principe, de s'entourer des avis ou d'instituer les consultations qui lui paraissent nécessaires (Conseil d'Etat 10 février 1939, *Syndicat professionnel de défense agricole et viticole de Cassis*, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 73 ; 16 octobre 1946, *Govin*, *ibid.*, p. 233).

Mais ce pouvoir se heurte, selon une jurisprudence fermement établie, à deux limites : la consultation ne doit pas être incompatible avec l'économie générale de la procédure établie par la loi ; et l'administration ne doit en aucune façon se considérer comme liée par l'avis qui lui est donné.

La première de ces limites a été nettement posée par votre décision *Donin de Rosière* (Conseil d'Etat, sect., 26 janvier 1951, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 43 ; S. 1952, 3, 9, concl. Odent) : vous avez considéré que la consultation d'un jury d'honneur était incompatible avec la procédure disciplinaire établie par la loi sur l'état des officiers, notamment parce qu'elle risque d'entraîner une discordance dans les appréciations formulées par ce juge et par le conseil d'enquête normalement compétent, et d'affaiblir les garanties accordées aux intéressés par la loi. La contre-épreuve est fournie par la décision *Malzac* du 27 avril 1956 (Conseil d'Etat, sect., *Rec. Conseil d'Etat*, p. 171 ; D. 1957, 164, note Auby) : dans un domaine, le retrait d'honorariat, qui ne connaissait aucune procédure spéciale, le Ministre a pu légalement recueillir l'avis d'un jury d'honneur.

Quant à l'interdiction faite à l'autorité administrative de se considérer comme liée par l'avis émis, et de se dessaisir ainsi du pouvoir de décision qu'elle tient de la loi, elle est formulée dans des termes particulièrement vigoureux par une décision *Roncin* du 25 février 1949 (*Rec. Conseil d'Etat*, p. 92) : à propos de l'intégration d'agents dans un nouveau corps, vous avez relevé que « la responsabilité du choix n'appartient qu'au ministre » et que celui-ci n'a pas, en l'absence d'un texte l'y autorisant, la faculté de déléguer à une commission une « prérogative attachée à l'exercice de sa fonction » ; vous en avez déduit que les délibérations de la commission ne pouvaient avoir que la valeur de simples avis auxquels le ministre n'était pas tenu de se conformer.

En l'espèce, les auteurs du décret du 24 août 1962 ont franchi l'une et l'autre limite.

Tout d'abord, l'intervention de la commission ministérielle, même si elle était purement consultative, serait peu compatible avec la procédure instituée par le statut général en raison de la nature et de l'ampleur de la mission confiée à cet

organisme. En effet, la commission n'a pas été chargée de vérifier telle aptitude ou telle qualité particulière des candidats, mais d'apprécier d'une façon générale leur mérite et leur valeur professionnelle ; elle doit ainsi faire exactement le même travail, procéder aux mêmes appréciations que le supérieur hiérarchique et la commission paritaire ; il en résulte, comme dans l'affaire *Donin de Rosière*, un risque de divergence, ainsi qu'un affaiblissement des garanties prévues par le législateur, le personnel n'étant pas représenté dans les commissions ministérielles. Vous avez jugé que le ministre ne peut s'immiscer dans l'appréciation des mérites des candidats à un concours, qui relève de la seule compétence du juge (Conseil d'Etat, 18 mars 1963, *Poncin, Rec. Conseil d'Etat*, p. 178) ; à l'inverse, une commission purement administrative ne peut être chargée de procéder à des appréciations réservées par la loi à une commission paritaire et au supérieur hiérarchique.

En second lieu et surtout, la commission n'a pas un rôle consultatif ; elle est dotée d'un véritable pouvoir de décision.

Le ministre chargé de la Fonction publique déclare, dans l'un de ses mémoires, que les opérations de sélection « ne lient en aucune façon l'autorité investie du pouvoir de nomination et d'avancement » ; de même, le Ministre des Finances soutient que la liste d'aptitude constitue « un élément supplémentaire d'information qui permettra à l'administration de mieux exercer son choix ». Ces allégations sont malheureusement inexactes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la première phrase de l'article 19 du décret du 24 août 1962 : « Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal, les attachés de 2^e classe... rangés sur une liste d'aptitude établie par une commission ministérielle ». *La liste d'aptitude constitue bien une décision, qui a pour effet de lier les autorités chargées d'établir le tableau d'avancement.* Et cette liste est d'autant plus contraignante qu'elle ne peut comporter un nombre d'agents supérieur de plus de 10 p. 100 à celui des postes à pourvoir, alors que le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement peut excéder de 50 p. 100 celui des vacances prévues. Dans la réalité, d'ailleurs, le nombre des vacances annuelles étant inférieur à dix, celui des inscrits sur la liste d'aptitude ne pourra le dépasser ; et rien n'interdit à la commission ministérielle de s'arrêter à un chiffre inférieur, ou même, à la limite, si elle estime qu'aucun candidat ne mérite d'être inscrit, de ne pas dresser de liste du tout. Dans cette hypothèse extrême, la commission paritaire n'aurait même pas à se réunir, et le tableau d'avancement ne pourrait être établi. Dans tous les autres cas, la commission paritaire et l'autorité hiérarchique sont liées par les décisions de la commission ministérielle, en ce sens qu'elles ne peuvent inscrire au tableau un agent qui n'a pas été préalablement inscrit sur la liste ; elles ne conservent plus dès lors que des pouvoirs d'empêchement et de classement ; elles peuvent éliminer certains candidats, et elles ne sont pas tenues par le rang qui résulte des notes attribuées par la commission de sélection.

Le système institué par le décret s'analyse en un transfert du pouvoir de décision au profit d'une autorité qui n'a été prévue ni par l'ordonnance, ni par le règlement d'administration publique pris pour son application. Il comporte déjà de ce premier chef une dérogation à la procédure édictée par ces textes.

b) Il est également contraire aux termes du statut général en ce qu'il subordonne un avancement de grade à des épreuves de sélection.

Certes, il n'existe aucune incompatibilité de principe entre les procédés du concours ou de l'examen et l'avancement des agents publics. C'est ainsi que la loi du 9 avril 1935 sur l'armée de l'air dispose que les candidats au grade de commandant devront justifier de certaines connaissances, et vous avez admis que le ministre est ainsi autorisé à instituer des épreuves destinées à vérifier si cette condition est remplie (Conseil d'Etat, sect., 3 juillet 1959, *Feldzer, Rec. Conseil d'Etat*, p. 419) ; de même vous avez déclaré que « l'institution d'un concours est l'un des modes soit du recrutement au choix des agents d'une administration publique, soit de la promotion au choix des fonctionnaires d'un cadre aux divers grades dudit cadre » (Conseil d'Etat, 15 mai 1957, *Haumont, Rec. Conseil d'Etat*, p. 310).

Depuis 1946, un certain nombre de statuts particuliers ont maintenu ou institué des concours ou des examens pour des avancements de grade. Par exemple, un décret du 30 août 1957 prévoit que le grade d'inspecteur principal adjoint des services extérieurs du Trésor sera recruté par concours; deux autres décrets de la même date subordonnent l'accès au grade d'inspecteur principal des services extérieurs des impôts et des douanes à des épreuves de sélection professionnelle, qui comportent notamment des épreuves pour l'admission à un stage, en cours de stage et en fin de stage. Un examen professionnel a été institué par le décret du 4 mai 1957 pour le grade d'inspecteur principal des services agricoles, et par le décret du 22 juillet 1955 pour celui d'inspecteur principal de la Sécurité sociale. Plus récemment des épreuves d'aptitude ou de sélection ont été prévues dans les corps des attachés de préfecture, des attachés d'administration universitaire, des attachés d'intendance universitaire et des secrétaires adjoints des Affaires étrangères, par les décrets des 22 avril 1960, 20 août 1962, 3 octobre 1962 et 14 mars 1963. Au total, une quinzaine de statuts particuliers intéressant plusieurs dizaines de milliers d'agents, comportent des dispositions de ce genre. Et votre assemblée générale a elle-même incité le Gouvernement à en augmenter le nombre, dans une note du 10 mars dernier, invoquée par l'administration; saisis d'une série de textes créant des corps nouveaux au sommet de la catégorie B, dans les services extérieurs de certains ministères, vous avez estimé que cet émiettement de l'administration était inopportun et vous avez suggéré de diversifier les grades dans les corps existants, en instituant de strictes conditions d'accès aux nouveaux grades « y compris, le cas échéant, l'institution d'un concours ».

Quelles que soient l'importance de cette pratique et l'autorité de cet avis, elles ne peuvent prévaloir sur les termes formels du statut général.

Selon une terminologie traditionnelle, l'avancement au choix se distingue de l'avancement sur concours ou sur examen. Par exemple, un arrêté du 4 juin 1928, applicable aux services de police en Tunisie, dispose que l'avancement aurait lieu « exclusivement au choix » dans le cadre B et « après examen » dans le cadre A (Conseil d'Etat, sect., 16 oct. 1936, *Union des associations de la police tunisienne*, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 879). Vous avez vous-même opposé à la même époque l'avancement par concours et l'avancement au choix, en jugeant que la loi n'imposait pas le premier système et que le Gouvernement avait pu dès lors adopter le second (Conseil d'Etat, sect., 5 avr. 1935, *Segui, ibid.*, p. 443).

Les auteurs de la loi du 19 octobre 1946 n'ignoraient nullement cette distinction. Deux amendements ont en effet été examinés au cours des débats à l'Assemblée Nationale constituante; le premier disposait que « l'avancement de grade peut avoir lieu au choix, à l'examen ou au concours »; selon le second « l'accès au grade supérieur a lieu soit par inscription au tableau d'avancement, soit par concours ou examen ». L'un des auteurs du premier amendement a déclaré, en défendant son texte: « préciser dans une loi que l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix signifie qu'il ne peut y avoir aucune autre formule d'avancement »; l'un des auteurs du second estimait de son côté que le procédé de l'examen ou du concours est souvent meilleur que le système du choix. Ces amendements ont été combattus par le rapporteur du projet et par le vice-président du Conseil chargé de la Fonction publique; le premier a exprimé la volonté des auteurs du texte d'éliminer « certaines coutumes et habitudes », tout en réservant la possibilité d'apporter au principe du choix des dérogations pour les corps visés à l'article 2, alinéa 2, du texte; quant au second, il a nettement opposé les examens et concours, réservés au recrutement initial et au passage d'une catégorie à l'autre, et le choix, seul applicable à l'avancement de grade. A la suite de ce débat, les amendements ont été repoussés.

Ainsi, il ne faisait à l'époque pas de doute pour personne — ni pour les défenseurs du texte, ni pour ses adversaires — que la disposition prévoyant que l'avancement de grade aurait lieu exclusivement au choix, interdisait par elle-même tout système de concours ou d'examen. Cette interprétation, conforme à la terminologie

classique, étayée par les travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 1946, est d'ailleurs formellement confirmée par M. Grégoire dans l'ouvrage sur « la fonction publique » qu'il a publié en 1954. Elle doit s'appliquer également à l'ordonnance du 4 février 1959, qui n'a fait que reproduire mot pour mot, sur ce point, la loi de 1946.

Sans doute l'ordonnance prévoit-elle par ailleurs dans le dernier alinéa de son article 29, que « les règles... de promotion au grade supérieur sont fixées par les statuts particuliers ». Mais ce texte ne permet pas de déroger à la règle de l'avancement au choix posée par l'article 28. Les conditions qu'il prévoit sont normalement des conditions objectives tenant à l'âge des intéressés, à leur ancienneté dans l'Administration, dans le corps, ou dans le grade, aux fonctions qu'ils ont effectivement exercées. Elles pourraient être ainsi des conditions de stage. Il serait utile, à notre avis, d'appliquer largement cette dernière formule, qui permet, sans enfreindre l'interdiction des concours et examens, de répondre aux nécessités du perfectionnement des fonctionnaires, de la mise à jour de leurs connaissances, de ce que l'on appelle aujourd'hui d'un mot quelque peu barbare le « recyclage ». Ces stages de perfectionnement pourraient d'ailleurs donner lieu à une notation spéciale, qui serait jointe au dossier de l'intéressé, et prise en considération lors de l'établissement du tableau d'avancement.

Le statut général ne s'opposerait pas non plus à ce qu'une commission spéciale vérifie les aptitude, les connaissances ou même la culture générale des candidats à un avancement de grade ; un tel système serait légal à la double condition que cette appréciation ne porte pas sur la valeur professionnelle de l'agent prise dans son ensemble afin de ne pas faire double emploi avec celle que la loi a confiée à la commission paritaire et à l'autorité hiérarchique, et qu'elle ait un caractère purement consultatif de façon à ne pas lier les autorités chargées d'établir le tableau d'avancement. Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 dispose que ces autorités doivent, pour apprécier la valeur professionnelle des intéressés, tenir compte principalement de leurs notes et des propositions des chefs de service ; il n'interdit pas de prendre également en considération d'autres éléments tels que les notes de stage de perfectionnement ou les résultats d'épreuves d'aptitude, dès lors que ces éléments n'ont pas d'une façon quelconque un caractère éliminatoire ou déterminant.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les « épreuves de sélection » jouent dans la procédure instituée par le décret du 24 août 1962 un rôle décisif. Tous les candidats qui ont obtenu une note inférieure à 7 à l'une des épreuves, ou une moyenne inférieure à 10 pour l'ensemble, sont éliminés ; les notes des épreuves sont affectées au total du coefficient 6, sur un total de 10, pour l'établissement de la liste d'aptitude. Sans doute cette liste ne comporte-t-elle pas un classement qui, au surplus, s'agissant d'une liste d'aptitude, n'aurait pas un caractère impératif pour l'administration ; mais le nombre des places est limité, et l'intégration sur la liste constitue un préalable obligatoire à l'inscription au tableau d'avancement. Il s'agit donc bien d'un véritable concours, dont l'institution porte atteinte à la règle selon laquelle l'avancement a lieu exclusivement au choix.

B. — Le décret du 24 août 1962 comporte ainsi plusieurs dérogations au statut général des fonctionnaires. L'Administration n'est d'ailleurs pas éloignée de le reconnaître. Mais se repliant derrière une seconde ligne de défense, elle vous demande de juger que de telles dérogations sont légales, dès lors qu'elles sont conformes à l'intérêt du service ; et elle rappelle qu'en l'espèce, elles étaient justifiées par la nécessité d'offrir une carrière brillante et rapide aux éléments les meilleurs, afin d'améliorer le recrutement du corps à la base, et de sélectionner ceux qui, au sommet, seraient appelés à entrer au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils.

Sur le plan de l'opportunité, cette argumentation est, en l'espèce, discutable. Sur le plan de la légalité, elle doit être écartée.

En opportunité, l'on peut contester, pour des motifs d'ordre psychologique, le système de la dualité de carrière à l'intérieur d'un même corps, même si la composition de ce corps n'est pas homogène en raison d'intégrations trop massives au départ.

Il n'est pas certain, d'autre part, que le concours soit toujours un bon procédé d'avancement de grade, spécialement dans des corps qui n'ont aucun caractère technique. Enfin le problème de l'accès au corps des administrateurs civils pouvait être résolu par d'autres voies ; cet accès aurait pu être réservé, par exemple, aux attachés inscrits sur une liste d'aptitude, établie au besoin après concours : le système institué par le décret de 1962 pour un avancement de grade aurait pu, semble-t-il, moyennant les ajustement nécessités par l'existence du second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, s'appliquer à l'accès au corps supérieur.

Mais il s'agit là de questions de pure opportunité, et nous ne les avons évoquées que parce que l'Administration s'est, dans une large mesure, placée sur ce terrain. Sur un plan purement juridique, il ne nous paraît pas possible d'admettre que les règles posées par le statut général puissent être méconnues même pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

L'ordonnance du 4 février 1959 prévoit elle-même deux catégories de dérogations. D'une part, l'article 2, alinéa 3, dispose que, pour certains corps limitativement énumérés, dont la liste a été récemment allongée, « les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions de la présente ordonnance incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services ». D'autre part, certaines des règles édictées sont assorties de possibilités de dérogations ; par exemple, l'article 7 dispose qu' « aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans des statuts particuliers et commandées par la nature des services ».

En outre, vous avez admis que l'administration pouvait, en cas de nécessité absolue, déroger à certains principes établis soit directement par le statut lui-même, soit par votre jurisprudence.

Par exemple, alors que la loi du 19 octobre 1946 n'autorisait pas expressément les statuts particuliers à déroger au principe de l'égalité des sexes, vous avez reconnu au Gouvernement le droit d'apporter à ce principe les dérogations exigées par la nature des fonctions ou leurs conditions d'exercice (Conseil d'Etat, ass. plén., 6 janvier 1956, *Syndicat national autonome du cadre d'administration générale des colonies*, Rec. Conseil d'Etat, p. 4) ; de même, il est possible de déroger « dans la mesure où l'intérêt du service l'exige » au principe selon lequel le grade donne vocation à l'exercice de certaines fonctions (Conseil d'Etat 10 juin 1958, *Portes*, *ibid.*, Tables, p. 928).

Vous admettez également qu'il soit dérogé au principe de l'égalité de traitement, dans l'intérêt du service, en raison de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, ass. plén. 22 novembre 1963 *Ruffel*, Rec. Conseil d'Etat, p. 569). Et vous avez jugé, dans une décision récente, qui est invoquée par l'administration, que « si la nomination d'un fonctionnaire détaché d'un autre corps est en principe soumise aux mêmes conditions que la nomination par voie de recrutement direct, il peut toutefois, dans l'intérêt du service, être dérogé à cette règle en raison de dispositions législatives ou réglementaires, notamment de dispositions contenues dans le statut particulier applicable à l'emploi à pourvoir » (Conseil d'Etat, ass. cont., 10 janvier 1964, *Dame Le Gal*, Rec. Conseil d'Etat, p. 22).

Dans toutes ces hypothèses, les dérogations s'appliquent à des principes de caractère général, tels que l'égalité des sexes, l'égalité entre les agents d'un même corps, ou l'assimilation du détachement au recrutement normal ; et surtout elles ne sont admises que si elles sont absolument indispensables, c'est-à-dire si les dispositions du statut général sont inconciliables avec les nécessités du service.

En dehors de ces cas exceptionnels et des habilitations résultant du statut lui-même, vous n'admettez pas que les statuts particuliers dérogent au statut général. C'est ce que vous avez jugé pour ne citer que quelques exemples récents pour les règles concernant le recrutement et la cessation de fonctions (Conseil d'Etat, ass., 6 janvier 1961, *Dame Chetrit*, Rec. Conseil d'Etat, p. 8), les affectations et mutations (Conseil d'Etat, sect., 21 avril 1961, *Mailhol*, *ibid.*, p. 257), ou l'accès aux concours réservés aux fonctionnaires (Conseil d'Etat, ass., 13 juillet 1963, *Syndicat du cadre supérieur des services d'exécution des P. T. T.*, *ibid.*, p. 460).

Le maintien de cette jurisprudence nous paraît particulièrement nécessaire. Si vous l'abandonniez, en effet, le statut général serait rapidement privé de toute portée ; il ne constituerait qu'un catalogue de directives, sans valeur impérative ; de dérogation en dérogation, il s'effriterait peu à peu, pour tomber finalement en désuétude. Vous avez déjà condamné de telles tendances, lorsque vous vous êtes, dans votre jurisprudence administrative et contentieuse, opposés à une extension excessive de la notion de corps techniques, qui avait précisément pour objet de permettre la multiplication des statuts dérogatoires. Tel est le sens de votre décision d'assemblée Deleuze du 27 mai 1955 (*Rec. Conseil d'Etat*, p. 296) ; et le commissaire du Gouvernement Laurent déclarait, dans ses conclusions sur cette affaire : « décider que la fonction publique est une somme de corps techniques dont chacun doit recevoir un statut particulier, c'est vider de tout sens et de tout effet la loi du 19 octobre 1946 » ; dans le même sens, M. Grégoire disait, à la même époque, que « la multiplication des dérogations conduirait à vider le statut général de sa substance » (*La Fonction publique*, p. 86). Il serait d'ailleurs paradoxal que le Gouvernement soit autorisé à déroger au statut général sans procédure particulière pour les corps de droit commun, alors que pour les corps spécialement énumérés à l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance qui autorise expressément de telles dérogations, il est tenu de prendre l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Et il serait d'autant plus grave d'admettre de telles dérogations que les règles du statut général constituent aujourd'hui, en principe, dès lors qu'elles sont inscrites dans un texte de loi, des garanties fondamentales dont la définition est réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution ; la violation de la loi se double alors d'une incompétence, comme vous l'avez relevé en condamnant une restriction apportée à l'article 22 de l'ordonnance, qui pose la règle du droit au traitement après service fait (*Conseil d'Etat*, ass., 7 décembre 1962, *Fédération générale des fonctionnaires C. G. T.-F. O. et Union générale des fédérations de fonctionnaires*, *Rec. Conseil d'Etat*, p. 667). Dans le cas présent, ce sont précisément deux garanties fondamentales qui ont été méconnues ou restreintes : celle de la continuité de l'avancement, et celle de la représentation du personnel dans la procédure de l'avancement de grade.

Nous vous proposons ainsi de juger que le décret du 24 août 1962 a porté atteinte à un double titre aux règles posées par le statut général et que de telles dérogations ne sont pas légalement possibles. Il est sans doute grave de censurer le statut des attachés d'administration dans ses dispositions relatives aux avancements de grade et, à travers lui, une série de statuts particuliers qui, comportant des dispositions analogues, sont illégaux, dans la mesure du moins où ils ne concernent pas des corps techniques. Mais il serait encore plus grave de méconnaître le statut général et les règles qu'il comporte. La question de savoir si ce statut doit être encore assoupli ou modifié relève de la compétence du Parlement, et de lui seul ; de telles options ne peuvent être exercées ni par le Gouvernement ni par le juge.

Dans l'état actuel des textes, l'arrêté attaqué doit être annulé soit parce que le décret du 24 août 1962 sur la base duquel il a été pris méconnaît l'article 26 de l'ordonnance du 4 février 1959, soit pour violation des règles posées par l'article 28, soit à la fois, pour vider l'ensemble du litige, sur l'un et l'autre terrain.

Nous concluons à l'annulation de l'arrêté du 6 août 1963 et à la condamnation de l'Etat aux dépens.

ARRET

LE CONSEIL D'ETAT. — Vu sous le n° 61 988, la requête présentée par la Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires..., ladite requête enregistrée, le 11 octobre 1963, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté, en date du 6 août 1963, fixant les règles d'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale ;...

Vu sous le n° 61 993 la requête présentée par l'Association des attachés d'administration centrale..., ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 12 octobre 1963, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler

pour excès de pouvoir l'arrêté, en date du 6 août 1963, fixant les règles d'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale ;

Vu sous le n° 61 995 la requête et le mémoire complémentaire présentés par le syndicat interministériel des attachés d'administration centrale..., ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 12 octobre 1963 et 8 novembre 1963 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté, en date du 6 août 1963, fixant les règles d'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 ; vu le décret du 14 février 1959 ; vu le décret du 24 août 1962 ; vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 juillet 1963 ; vu le décret du 30 septembre 1953 et le décret du 28 novembre 1953 ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même arrêté et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ; considérant qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. « ... L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission administrative paritaire » ; que l'article 29 de ladite ordonnance précise qu'« un règlement d'administration publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement. La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers » ; qu'en vertu de l'article 13 du décret du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, le tableau d'avancement est préparé chaque année par l'administration et soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ; que d'après l'article 15 du même décret « pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés » ; qu'enfin, l'article 18 dudit décret dispose que « sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances prévues » ; considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que, si tout statut particulier régissant un corps de fonctionnaires peut définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres de ce corps pour avoir vocation à un avancement aux divers grades dudit corps et prévoir notamment que l'aptitude d'un agent à exercer les fonctions correspondant à un grade déterminé pourra être vérifiée, en vue de parfaire l'information des autorités et organismes compétents pour dresser le tableau d'avancement, par les résultats d'une épreuve ou d'un stage préalables, ces conditions ne doivent pas porter atteinte à la garantie fondamentale reconnue à tout fonctionnaire et selon laquelle l'appréciation de son mérite en vue de l'avancement de grade ne peut être faite que par l'autorité hiérarchique et par une commission administrative paritaire comprenant, sur une base paritaire, les représentants des membres du corps auquel il appartient ; que, dès lors, l'intervention d'un organisme quelconque, non prévu par les textes précités, ne saurait avoir légalement pour effet de limiter, en matière d'établissement des tableaux d'avancement, le pouvoir d'appréciation des commissions administratives paritaires instituées par le statut général des fonctionnaires, l'administration n'ayant pas le pouvoir, en ce qui concerne les corps de fonctionnaires autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordon-

nance du 4 février 1959, de déroger aux règles fixées par ledit statut ; considérant que l'arrêté attaqué, en date du 6 août 1963, a été pris pour l'application de l'article 19 du décret du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ; qu'aux termes de cet article, « peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal les attachés de 2^e classe justifiant de six années de services effectifs en cette qualité et rangés sur une liste d'aptitude établie par une commission ministérielle, compte tenu, d'une part, des résultats d'épreuves de sélection et, d'autre part, des qualités professionnelles et des services rendus... Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois aux épreuves de sélection. Le nombre des attachés inscrits chaque année sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 10 p. 100 le nombre des vacances de postes d'attaché principal prévu pour l'année en cours dans l'administration intéressée... » ; considérant que si l'article 19 du décret du 24 août 1962 susmentionné laisse subsister l'établissement d'un tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal de 2^e classe après avis de la Commission administrative paritaire, cette disposition institue, en fait, un système d'avancement de grade fondé sur une sélection préalable éliminatoire opérée par une commission spéciale et qui prive la Commission administrative paritaire et l'autorité hiérarchique de tout pouvoir réel d'appréciation du mérite des attachés d'administration remplissant les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade d'attaché principal de 2^e classe ; qu'en effet, ledit article — qui permet d'ailleurs illégalement aux attachés de 2^e classe d'accéder au grade d'attaché principal de 2^e classe sans avoir été préalablement promus au grade intermédiaire d'attaché de 1^{re} classe, en violation des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 4 février 1959, en vertu duquel l'avancement de grade a lieu de façon continue de grade à grade — crée, eu égard à la limitation du nombre des inscriptions pouvant être opérées chaque année sur la liste d'aptitude qu'il prévoit et à la méthode d'établissement de cette liste, un véritable concours dont les résultats sont traduits par la liste d'aptitude arrêtée par la Commission ministérielle précitée et à l'issue duquel seuls les attachés inscrits sur cette liste peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, leur nombre étant en outre inférieur au nombre des attachés qui pourraient être normalement inscrits sur le tableau d'avancement en vertu de l'article 18 du décret du 14 février 1959 ci-dessus rappelé ; qu'ainsi, la Commission administrative paritaire comme l'autorité investie du pouvoir d'arrêter définitivement le tableau d'avancement perdent leur faculté de choix et gardent seulement la possibilité de fixer un ordre de classement, sur le tableau d'avancement, des agents déjà inscrits sur la liste d'aptitude et, éventuellement, de s'opposer à l'inscription de tout ou partie de ces derniers sur le tableau d'avancement ; que, dans ces conditions, l'article 19 du décret du 24 août 1962 est entaché d'illégalité ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 6 août 1963, pris pour l'application dudit article, est également entaché d'illégalité ; que les organisations requérantes sont dès lors fondées à en demander l'annulation.

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, en date du 6 août 1963, est annulé.

Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Du 27 novembre 1964. — Conseil d'Etat, ass. du cont. — MM. Parodi, pr. — Pinet, rap. — Braibant, comm. du Gouv.

ANNEXE N° 3

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 10 MARS 1964

SECTION DES FINANCES

N° 238.668.

M. SCHMELTZ,
Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 mars 1964.

NOTE

Le Conseil d'Etat, saisi par le Ministre des Finances d'un projet de décret portant statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des impôts, n'a pas cru devoir adopter ce texte.

Sans méconnaître la valeur des arguments présentés par l'administration et tirés notamment de la situation des fonctionnaires du corps des contrôleurs des impôts et d'une meilleure utilisation des agents, le Conseil a estimé que des raisons déterminantes font obstacle à l'adoption du projet.

Il lui est apparu que la création du nouveau corps envisagé n'avait pas le caractère d'une mesure isolée, justifiée par des nécessités de service qui seraient spéciales au contrôle des impôts, mais qu'elle devait constituer la première application d'une division en deux de nombreux corps de fonctionnaires relevant de ministères différents et notamment du Ministère des Finances qui a, dès à présent, saisi le Conseil d'Etat de deux autres projets similaires. Envisagée sous cet aspect d'une réforme de portée étendue, la mesure proposée est apparue au Conseil comme contraire aux intentions des auteurs de l'ordonnance du 4 février 1959, à la conception des corps de fonctionnaires telle qu'elle figure dans ce texte et aux nécessités d'une bonne administration.

Le Conseil d'Etat a constaté que si la scission d'un corps unique en deux autres corps était susceptible de remédier à des difficultés de recrutement du personnel de la catégorie A, elle avait principalement pour objet d'apporter une solution à un problème de rémunération ; il a estimé que la création de nouveaux corps de fonctionnaires pour permettre l'accession d'agents à des indices supérieurs constituait une solution inadéquate au problème réel qui se trouve posé ; que cette solution entraînerait un émiettement de l'administration entre des corps toujours plus nombreux, et, en conséquence, la dénaturation de la conception même du corps de fonctionnaires groupant des agents soumis au même statut et remplissant des fonctions hiérarchisées pour une action administrative déterminée ; qu'au surplus la coupure d'un corps de fonctionnaires en deux autres corps serait susceptible de nuire à la carrière et d'atteindre le moral des agents qui resteront dans le corps inférieur.

Le Conseil a été d'avis qu'il convenait, dans ces conditions, de chercher au problème posé une autre solution, de nature à éviter les graves inconvénients indiqués ci-dessus. Il a pensé qu'une diversification des grades, conforme à l'article 28 du statut général des fonctionnaires et assortie de strictes conditions d'accès aux nouveaux grades (*y compris le cas échéant l'institution d'un concours*) pourrait constituer l'une de ces solutions et que, d'une manière générale, toute mesure assurant une promotion aux agents de la catégorie B appelée à assurer les emplois supérieurs énumérés à l'article 2 du projet devrait être préférée à la création de nouveaux corps, contraire à l'esprit dans lequel a été conçu le statut général de la fonction publique.

Cette note a été délibérée et adoptée par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 10 mars 1964.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : ALEXANDRE PARODI.

Le Maître des Requêtes, Rapporteur,
Signé : GUY SCHMELTZ.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : CLAUDE LASRY.

Certifié conforme :

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Modalités de l'avancement dans la Fonction publique.

	FONCTION ENSEIGNANTE	FONCTION TECHNIQUE	FONCTION administrative.	P. T. T.
Effectif total de la Fonction publique au 1 ^{er} octobre 1962 : 936.537.				
Effectifs. { Chiffres absolus...	308.000	108.000	300.000	220.000
{ Pourcentage du total	33 %	11,5 %	32 %	23,5 %
Administrations concernées...	Education nationale.	Travaux publics. Industrie. Agriculture.	Tous ministères.	P. T. T.
Modalités de l'avancement...	<p>— à l'intérieur de chacune des catégories d'enseignants, l'avancement a lieu sans aucun franchissement de grade, on discerne simplement trois rythmes qui sont partiellement fonction des notes obtenues.</p> <p>— il n'y a d'autre possibilité de passage d'une catégorie dans une autre (professeur certifié à professeur agrégé par exemple) que le concours normal qui donne un nouveau diplôme ouvrant l'accès à un autre corps.</p>	<p>— l'article 2, alinéa 3, du statut général des fonctionnaires permet actuellement pour toutes les catégories de déroger au statut général et notamment aux articles 26 et 28 réglant l'avancement.</p> <p>— c'est ainsi que les statuts particuliers des corps d'ingénieurs prévoient assez généralement la possibilité de sauter un grade.</p>	<p>I. — <i>Un régime particulier d'avancement a déjà été défini.</i></p> <p>1. Pour les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration qui, comme les corps techniques, peuvent déroger au statut général (article 2, 3^e alinéa, ordonnance 4 février 1959 modifié); effectif : 5.000.</p> <p>2. Onze corps groupant 31.600 fonctionnaires bénéficient déjà d'un principalat sans que cette question, à l'exception des attachés de centrale, ait soulevé de difficulté.</p> <p>II. — <i>Seuls ne bénéficient d'aucun régime particulier d'avancement.</i></p> <p>1. Les corps administratifs des administrations centrales autres que les corps recrutés par l'E. N. A. et les attachés.</p> <p>2. Les corps administratifs des services extérieurs autres que ceux de catégorie A, soit au total 260.000.</p>	<p>Les corps de catégorie C des P. T. T. sont particulièrement nombreux puisqu'ils rassemblent 165.000 fonctionnaires. Ils pratiquent assez largement un système de sélection pour l'accès à certains grades.</p> <p>II ne resterait donc que 55.000 agents des P. T. T. éventuellement concernés.</p>

ANNEXE N° 5

EXEMPLES DE VALIDATIONS LEGISLATIVES INTERVENUES

I. — ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE 1958

A. — Validations législatives après annulation du Conseil d'Etat.

Loi du 23 juillet 1949 validant le décret du 22 septembre 1944 portant annulation de toutes les nominations et promotions prononcées dans l'armée.

Loi du 2 août 1949 validant le décret du 4 octobre 1944 portant annulation de toutes les nominations et promotions prononcées dans l'armée.

Loi du 20 mars 1951 validant, dans son article 5, l'arrêté interministériel du 4 juin 1946, taxe de compensation sur locaux insuffisamment occupés.

Loi du 6 août 1955 validant plusieurs arrêtés ministériels portant nominations de fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.

Loi du 30 juin 1956, article 1^{er}, validant l'article 7 du décret du 30 avril 1955 majorant avec effet rétroactif l'impôt sur les sociétés.

Loi du 4 août 1956, article 127, validant le décret du 10 octobre 1948 relatif à des transferts de fonds.

Loi du 28 décembre 1957, articles 20 et 26, validant des arrêtés intégrant des fonctionnaires.

B. — Validations législatives avant annulation du Conseil d'Etat.

Loi du 26 septembre 1948, article 106, validant le décret du 13 juillet 1948, supplément familial de traitement.

Loi du 31 décembre 1948 validant le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Loi du 31 décembre 1948, article 15, validant le décret du 9 décembre 1948, Code général des impôts.

Loi du 22 décembre 1952 et,

Loi du 31 décembre 1953, article 29, validant les décrets pris pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse.

Loi du 2 août 1954, article 25, validant les décrets pris en application de la loi du 11 mai 1946 portant transfert de biens d'entreprises de presse.

II. — POSTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE 1958

A. — Validations législatives intervenues depuis 1958 dans des textes financiers.

1° Budget de 1959. — Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958 ; rectificatif du 6 janvier 1959) :

— Article 174. — Décret relatif au statut du personnel administratif supérieur des services de l'administration de l'air.

2° Budget de 1960. — Loi de finances rectificative n° 60-1356 du 17 décembre 1960 (*Journal officiel* du 18 décembre 1960) :

— Article 11. — Effet rétroactif du R. A. P. relatif au statut de la magistrature.

3° Budget de 1961 :

a) Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (*Journal officiel* du 24 décembre 1960) :

— Article 85. — Intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la Ville de Paris dans le corps des administrateurs.

b) Loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 (*Journal officiel* du 30 juillet 1961) :

— Article 3. — Divers décrets relatifs aux traitements des fonctionnaires.

4° Budget de 1962. — Loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1962) :

— Article 18. — Divers textes intéressant la situation des fonctionnaires des anciens cadres de la France d'Oure-Mer.

5° Budget de 1963 :

a) Loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel* du 24 février 1963) :

— Article 38 (§ II). — Intégration d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils au Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre ;

— Article 63. — Intégration d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils au Ministère de l'Intérieur ;

— Article 71. — Nomination d'administrateurs civils au Ministère des Travaux publics et des Transports ;

— Article 72 (§ I). — Rétroactivité de textes concernant les administrateurs civils ;

— Article 74. — Nomination d'administrateurs civils au Ministère des P. T. T.

b) Loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 (*Journal officiel* du 2 août 1963) :

— Article 20. — Nominations d'inspecteurs généraux des P. T. T.

6° Budget de 1964. — Loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (*Journal officiel* du 20 décembre 1963) :

— Article 66. — Intégration, dans des corps métropolitains, de fonctionnaires d'Afrique du Nord et du Sahara.

B. — Validations législatives par des textes autonomes.

Loi (Proposition) du 21 décembre 1960 relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

Loi (Projet) du 19 novembre 1963. Elections au Conseil général (validant décret du 18 mars 1961).

Loi (Projet) du 27 décembre 1960 concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air (validant décret du 15 mai 1954).

Loi (Proposition) du 11 décembre 1964 relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine (validant les arrêtés des 20 mai 1959, 1^{er} juin 1960, 14 juin 1961 et 15 janvier 1964).

ANNEXE N° 6

Modalités d'accès au principalat.

ADMINISTRATIONS	CORPS	EFFECTIFS réels au 1 ^{er} janvier 1964.	TEXTES	MODALITÉS D'ACCÈS	FONCTIONNAIRES promouvables.	NOMBRE de fois où l'on peut faire acte de candidature	DÉBOUCHÉS
Toutes administrations.	Attachés d'administration centrale.	1.156	Décret n° 62-1004 du 24 août 1962 (art. 19). Arrêté du 6 août 1963.	Epreuves de sélection : 1 épreuve écrite, 1 épreuve orale. Qualités professionnelles et services rendus.	Attachés de 2 ^e classe comptant 6 ans de services effectifs en cette qualité.	3 fois.	Administrateurs civils : 2/9 ^e parmi attachés principaux comptant 4 ans de services effectifs en cette qualité.
Affaires étrangères...	Secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).	197	Décret n° 51-1105 du 14 septembre 1951 ainsi modifié par décret n° 63-216 du 1 ^{er} mars 1963. Arrêté du 10 octobre 1963.	Epreuves de sélection : 1 mémoire (de 25 à 35 pages). Qualités professionnelles et services rendus.	Secrétaires adjoints de 2 ^e classe comptant 6 ans de services effectifs en cette qualité.	3 fois.	Secrétaires des affaires étrangères : 2/9 ^e parmi secrétaires adjoints principaux comptant 4 ans de services effectifs en cette qualité.
Education nationale...	Attachés d'administration universitaire.	546	Décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (art. 29). Arrêté du 15 juin 1963.	Classement en catégorie selon dossier individuel et rapport spécial établi par supérieur hiérarchique. 3 épreuves orales : Conversation et discussion sur mémoire présenté, 2 interrogations.	Attachés d'administration universitaire comptant : — au moins 1 an au 6 ^e échelon de la 2 ^e classe ; — au plus 2 ans au 1 ^{er} échelon de la 1 ^{re} classe.	Aucune limitation.	Conseillers administratifs (tour du 9 ^e) : parmi attachés principaux de 4 ^e échelon.

ADMINISTRATIONS	CORPS	EFFECTIFS réels au 1 ^{er} janvier 1954.	TEXTES	MODALITÉS D'ACCÈS	FONCTIONNAIRES promouvables.	NOMBRE de fois où l'on peut faire acte de candidature	DÉBOUCHÉS
Finances et Affaires économiques.	Attachés d'intendance universitaire.	1.596	Décret n° 62-1105 du 3 octobre 1962 (art. 26). Arrêté du 15 juin 1963.	Classement en catégorie selon dossier individuel et rapport spécial établi par supérieur hiérarchique. 3 épreuves orales : Conversation et discussion sur mémoire présentée, 2 interrogations.	Attachés de 2 ^e classe, 6 ^e échelon.	Aucune limitation.	Intendants (tour du 8 ^e) : parmi attachés principaux comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité.
	Inspecteurs des douanes et droits indirects.	2.157	Décret n° 57-985 du 30 août 1957 (art. 24). Arrêté du 30 mai 1958 modifié par arrêté du 1 ^{er} octobre 1960.	Epreuves d'admission au stage : 2 épreuves écrites. Epreuves en cours de stage (cinq mois à l'Ecole nationale des douanes) : exposé oral, rapport de stage. Epreuves en fin de stage.	Inspecteurs comptant au moins 1 an et 6 mois au 5 ^e échelon. 10 % : attachés d'administration de 2 ^e classe ayant au moins 1 an et 6 mois au 1 ^{er} échelon.	3 fois.	Directeurs adjoints régionaux parmi inspecteurs principaux comptant 3 ans au 5 ^e échelon.
	Inspecteurs des impôts.	13.957	Décret n° 57-986 du 30 août 1957 (art. 27). Arrêté du 4 novembre 1960 modifié par arrêté du 4 septembre 1960.	Classement en catégorie selon la valeur professionnelle. 2 épreuves écrites. 1 stage avec notation du stage.	Inspecteurs comptant au moins 1 an et 6 mois au 5 ^e échelon. 10 % : attachés d'administration de 2 ^e classe ayant au moins 1 an et 6 mois au 1 ^{er} échelon.	3 fois.	Directeurs départementaux parmi inspecteurs principaux comptant 3 ans au 5 ^e échelon.
	Personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor : inspecteurs principaux du Trésor.	7.602	Décret n° 57-987 du 30 août 1957 (art. 15). Arrêté du 15 novembre 1958.	Concours : Epreuves écrites éliminatoires : composition, résumé de texte, rédaction de 2 notes. 6 épreuves orales.	Inspecteurs comptant 1 an d'ancienneté en cette qualité.	3 fois.	Directeurs adjoints des services départementaux du Trésor.

ADMINISTRATIONS	CORPS	EFFECTIFS réels au 1 ^{er} janvier 1964.	TEXTES	MODALITÉS D'ACCÈS	FONCTIONNAIRES promouvables.	NOMBRE de fois où l'on peut faire acte de candidature	DÉBOUCHÉS
Intérieur	Attachés de préfecture.	2.600	Décret n° 60-400 du 22 avril 1960 (art. 14). Arrêté du 3 novembre 1961.	Epreuves de sélection professionnelle : 2 épreuves écrites, 1 épreuve orale.	Attachés de préfecture comptant : — au moins 1 an au 6 ^e échelon de la 2 ^e classe ; — au plus 2 ans au 1 ^{er} échelon de la 1 ^{re} classe ; — 10 % attachés d'administration de 2 ^e classe du Ministère de l'Intérieur comptant au moins 1 an au 2 ^e échelon.	3 fois.	Sous-préfets, administrateurs civils ou conseillers administratifs : parmi attachés principaux (ou chefs de division) âgés de 45 ans au plus et détachés dans les fonctions de sous-préfet.
Santé publique.....	Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.	700	Décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 (art. 14).	1° Epreuves de sélection professionnelle. 2° Au choix pour les inspecteurs comptant cinq ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle.	Inspecteurs comptant au moins 1 an dans le 5 ^e échelon de la 2 ^e classe.		Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.
Construction	Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs. Attaché administratif.	650	Décret n° 62-512 du 13 avril 1962 (art. 13).	1° Epreuves de sélection professionnelle. 2° Au choix pour les attachés administratifs comptant cinq ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle.	Attachés administratifs comptant : — au moins 1 an dans le 6 ^e échelon de la 2 ^e classe ; — au plus 2 ans dans le 1 ^{er} échelon de la 1 ^{re} classe.		Chef adjoint de service administratif.
Travail. Directions régionales de la sécurité sociale.	Inspection de la sécurité sociale.	250	Décret n° 63-8 du 4 janvier 1963 (art. 19).	1° Examen professionnel. 2° Au choix pour les inspecteurs parvenus au 7 ^e échelon de la 1 ^{re} classe.	Inspecteurs de la Sécurité sociale au 7 ^e échelon de la 2 ^e classe.		Inspecteur principal de la Sécurité sociale.
Totaux.....		31.411					

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ;

« 2° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ;

« 3° Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les statuts particuliers fixent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Art. 2.

Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 3.

Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1^{er} janvier 1964.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, et justifient en outre de qualités professionnelles et de services rendus, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

Art. 4 (*nouveau*).

Les attachés d'administration centrale qui auront été inscrits, avant le 31 décembre 1964, sur une liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil seront nommés dans cet emploi nonobstant les dispositions du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964.